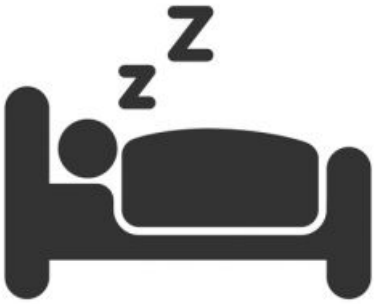
Je déclare la taxe de séjour de mon établissement

La Ville d'Epernay a instauré la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Tout nouvel exploitant d’établissement, cité ci-dessous, est tenu de déclarer son activité.



La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- Palace
- Hôtel de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant)
- Chambre d'hôtes
- Village de vacances
- Hébergement de plein air (camping, caravanage, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique)
- Port de plaisance

Le montant perçu est ensuite reversé à la commune. Les recettes de cette taxe permettent à la collectivité de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur son territoire.

Contact

Renseignements auprès du Service instructeur :

Service Finances

Place du 13ème régiment de génie

03.26.56.47.50

taxedesejour@ville-epernay.fr

Liens utiles
Déclarer son activité en ligne
Délibération des tarifs de la taxe de séjour